

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 novembre 2017**  
~~~~~

**EXERCICE DES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2018
AVANCE DE TRÉSORERIE ET TRANSFERTS DES RÉSULTATS DES COMMUNES.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 novembre 2017 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Grégory BRO, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, M. Gérard CABELLO à M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Chantal COMBACAL à Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Mme Florence QUINONERO, M. José MARTINEZ

Absents : M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 42	Pour 41 Contre 0 Abstention 1
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la délibération du Conseil communautaire n°1289 en date du 2 mai 2016 relative au transfert des compétences "eau potable" et "assainissement" à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, et prévoyant en particulier l'exercice à compter du 1^{er} janvier 2018 des compétences optionnelles « eau » et « assainissement » ;

VU la délibération n°1473 du 24 avril 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2018 ;

VU ensemble les délibérations communautaires du 24 avril 2017 n° 1474, 1475, 1476 et 1477 créant les quatre budgets annexes eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2018 ;

VU les comptes de gestion 2016 relatifs aux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement des communes d'Aniane, d'Argelliers, d'Aumelas, de Gignac, de La Boissière, de Le Pouget, de Montarnaud, de Plaissan, de Pouzols, de Puéchabon, de Puilacher, de Saint-André-de-Sangonis, de Saint-Guilhem-le-Désert, de Saint Pargoire, de Saint Paul et Valmalle, de Tressan et de Vendémian ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2018, la prospective financière réalisée par les services de la communauté de communes intègre le transfert des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement des communes membres ; cela induit la mise à disposition des biens meubles et immeubles, les emprunts, les subventions transférables ayant financé ces biens, les restes à réaliser afférents aux compétences transférées (en dépense et en recette) et les excédents (de fonctionnement et d'investissement) et/ou les déficits - ces mises à disposition seront constatées par procès verbal établi contradictoirement avant le 30 juin 2018,

CONSIDERANT que la mécanique du transfert effectif des budgets par les services de l'Etat va prendre plusieurs mois, il apparaît que pour fonctionner dès le 1^{er} janvier 2018, la direction de l'eau de la communauté de communes va avoir besoin de trésorerie,

CONSIDERANT qu'en matière d'eau et d'assainissement, les chantiers structurants ne peuvent être interrompus et la collectivité a une obligation de continuité du service public envers les usagers de l'eau,

CONSIDERANT qu'il est à cet effet possible d'établir une convention d'avance de trésorerie entre collectivités,

CONSIDERANT que l'analyse des budgets communaux au 31 décembre 2016 laisse apparaître les excédents tels que présentés en annexe,

CONSIDERANT que pour les syndicats intercommunaux dont le périmètre se confond avec celui de la communauté de communes, le transfert de trésorerie intervient de manière automatique compte-tenu de la substitution de plein droit prévue de la communauté de communes à ces structures organisée par les dispositions de l'article L. 5214-21 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'à ce stade, il n'est pas possible d'avoir connaissance de l'exécution budgétaire réelle de l'année 2017 et les besoins de trésorerie pour la communauté de communes seront d'un semestre avant de pouvoir disposer pleinement des budgets annexes,

CONSIDERANT qu'il est proposé de mettre en place au moyen de conventions conclues avec les communes identifiées dans le tableau ci-annexé une avance des excédents constatés en 2016,

CONSIDERANT que cette avance de trésorerie viendra en déduction lors du transfert définitif des budgets réalisés par les services de l'État,

CONSIDERANT que ce versement pourra intervenir en deux fois (janvier, avril) et dans la limite des capacités de trésorerie des communes,

CONSIDERANT que par ailleurs, des travaux importants sont actuellement en cours sur les communes d'Aniane et de Montarnaud,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la continuité de ces réalisations, il est nécessaire de pouvoir disposer de la totalité de la trésorerie pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissement,

CONSIDERANT que la commune d'Aniane a contracté des emprunts dans le courant de l'année 2017 (2 emprunts à hauteur de 2.5M€) pour réaliser les travaux d'interconnexions avec Gignac ; ces travaux devraient se terminer dans le courant du premier semestre 2018 et l'estimation du reste à réaliser pour la communauté de communes s'élèverait à plus de 2,5 M€,

CONSIDERANT qu'il est proposé de permettre aussi l'avance de ces emprunts dans la convention spécifique d'Aniane,

CONSIDERANT que pour la commune de Montarnaud, c'est la nouvelle station d'épuration qui va démarrer au 1er trimestre 2018 pour un montant total de 2,2 M€, il est donc proposé d'inscrire la totalité de l'excédent constaté dans le compte de gestion 2016 dans la convention spécifique de Montarnaud,

CONSIDERANT l'avis conforme du comptable du Trésor public en date du 13 novembre 2017 relatif à la mise place d'une avance de trésorerie entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et les communes,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec 1 abstention,

- d'approuver le principe du versement d'une avance de trésorerie par les communes des excédents constatés sur les comptes de gestion 2016 conformément au tableau ci-annexé ; cette avance se matérialisera par l'envoi d'un ordre de versement au trésorier de Gignac début janvier puis début avril 2018,

- d'accepter la mise à disposition indiquée en préambule avec les excédents sur la base des comptes de gestion au 31/12/2017 des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement des mêmes communes,

- d'approuver en conséquence les termes de la convention type ci-annexée,

- d'autoriser le Président à signer ladite convention avec les communes concernées ainsi que tout acte utile en découlant et à accomplir l'ensemble des formalités y afférentes.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1560 le 28/11/17

Publication le 28/11/17

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 28/11/17

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171127-lmcl105029-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Budgets communaux au 31 décembre 2016 - Excédents suivants :

<i>Intitulé des budgets :</i>	Excédent constaté (CG 2016)	Part d'excédent transférée
EAU ASSAINISSEMENT ANIANE	911 823 €	911 823 €
EAU ASSAINISSEMENT ARGELLIERS	140 051 €	112 041 €
ASSAINISSEMENT AUMELAS	55 413 €	44 331 €
SERVICE DES EAUX DE GIGNAC	520 676 €	416 541 €
SERVICE D ASSAINISSEMENT DE GIGNAC	370 106 €	296 085 €
AEP LA BOISSIERE	516 890 €	413 512 €
EAU ET ASSAINISSEMENT LE POUGET	250 746 €	200 597 €
ASSAINISSEMENT MONTARNAUD	1 719 458 €	1 719 458 €
ASSAINISSEMENT PLAISSAN	34 642 €	27 714 €
EAU ET ASSAINISSEMENT POUZOLS	315 388 €	252 311 €
EAU ASSAINISSEMENT PUECHABON	131 924 €	105 539 €
ASSAINISSEMENT PUILACHER	142 471 €	113 977 €
ASSAINISSEMENT ST ANDRE DE SANGONIS	553 609 €	442 887 €
EAU ST ANDRE DE SANGONIS	594 797 €	475 837 €
EAU ASSAINISSEMENT ST GUILHEM	50 520 €	40 416 €
ASSAINISSEMENT SAINT PARGOIRE	48 350 €	38 680 €
ASSAINISSEMENT ST PAUL	203 560 €	162 848 €
ASSAINISSEMENT TRESSAN	52 995 €	42 396 €
ASSAINISSEMENT VENDEMIAN	176 998 €	141 598 €

**CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE ET DE TRANSFERT DES EXCEDENTS
EXERCICE DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT PAR LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT AU 1^{ER} JANVIER 2018**

CONCLUE ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT, sise 2, Parc d'activités de Camalcé,
34 150 GIGNAC, représentée par son Président en exercice, **MONSIEUR LOUIS VILLARET**,

ci-après dénommée « **LA CCVH** » ou « **ENTITE** »

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE, sise,
....., 34....., représentée par son Maire en exercice,
MONSIEUR/MADAME,

ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

D'AUTRE PART,

VU la délibération du conseil communautaire n°1289 en date du 2 mai 2016 relative au transfert des compétences "eau potable" et "assainissement" à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, et prévoyant en particulier l'exercice à compter du 1^{er} janvier 2018 des compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement » ;

VU la délibération n°1473 du 24 avril 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2018 ;

VU ensemble les délibérations communautaires du 24 avril 2017 n° 1474, 1475, 1476 et 1477 créant les quatre budgets annexes eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2018 ;

VU le/les comptes de gestion 2016 de la commune de... ;

VU la délibération n°... du conseil communautaire en date du relative aux transferts des résultats et de la trésorerie dans le cadre du transfert de compétences Eau et Assainissement ;

VU la délibération n°... du conseil municipal de la commune de en date du relative aux transferts des résultats et de la trésorerie dans le cadre du transfert de compétences Eau et Assainissement ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

la prospective financière réalisée par les services de la communauté de communes intègre le transfert des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement des communes membres ; cela induit la mise à disposition des biens meubles et immeubles, les emprunts, les subventions transférables ayant financé ces biens, les restes à réaliser afférents aux compétences transférées (en dépense et en recette) et les excédents (de fonctionnement et d'investissement) et/ou des déficits, , Ces mises à disposition seront constatées par procès verbal établi contradictoirement avant le 30 juin 2018,

Il est à noter que la mécanique du transfert effectif des budgets communaux va prendre plusieurs mois par les services de l'Etat et que pour fonctionner dès le 1^{er} janvier 2018, la direction de l'eau de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault va avoir besoin de trésorerie. En effet, en matière d'eau et d'assainissement les chantiers structurants ne peuvent être interrompus et la collectivité qui devient compétente a une obligation de continuité du service public envers les usagers de l'eau.

A ce stade du transfert, il n'est pas possible d'avoir connaissance de l'exécution budgétaire réelle de l'année 2017. C'est pourquoi il est proposé de mettre en place, au moyen d'une convention, un mécanisme d'avance de trésorerie entre les communes et la communauté de communes sur la base des excédents constatés en 2016.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser le versement d'une avance de trésorerie entre la commune et la Communauté de communes en vue d'assurer la continuité des services de l'eau dans le cadre du transfert de compétences intervenant au 1^{er} janvier 2018.

La présente convention a également pour objet d'acter entre la commune et la Communauté de communes le principe selon lequel les excédents du/des budgets de l'eau et/ou de l'assainissement seront transférés, une fois définitivement constatés dans les comptes de gestion 2017.

ARTICLE 2 – DETERMINATION DU MONTANT DE L'AVANCE

La commune accorde à la communauté de communes une avance de trésorerie correspondant à des excédents constatés sur le compte de gestion établi pour l'exercice 2016 au titre du ou des budget(s) annexe(s) de l'Eau et/ou de l'Assainissement, soit un montant de ...

ARTICLE 3- MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE

Ce versement pourra intervenir en deux fois (janvier, avril) et dans la limite des capacités de trésorerie des communes. Cette avance se matérialisera par l'envoi d'un ordre de versement au trésorier de Gignac début janvier puis début avril 2018.

ARTICLE 4 – REGULARISATION DE L'AVANCE

Une fois les résultats constatés dans le ou les comptes de gestion 2017, il sera procédé à une régularisation entre les montants identifiés au(x) comptes de gestions et les montants préalablement versés au titre de l'avance.

Si le montant de l'excédent constaté au titre des résultats de 2017 s'avère inférieur au montant de l'avance versée par la commune, la Communauté de communes s'engage à reverser la différence de produit à la commune dans le délai global de paiement applicable aux collectivités publiques à compter de la date à laquelle le comptable public a communiqué cette information à la Communauté de communes.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

la présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et du visa du comptable. Elle prendra fin suite à l'intervention du quitus délivré par le comptable public à l'issue des opérations de régularisations de l'avance qu'il aura opéré.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent, avant tout recours en justice, de tenter un règlement amiable du litige en présence du comptable public.

Ce n'est qu'en cas d'échec de cette voie amiable de résolution du litige que tout recours contentieux devra être porté devant la juridiction compétente du ressort de Montpellier.

Fait àen trois exemplaires originaux
le

Pour la Commune

Le Maire

Pour la Communauté de communes

de la vallée de l'Hérault

Le Président

Louis VILLARET

Au visa du comptable du Trésor Public

Dominique MONESTIER